

CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES

N° 67.

D _____

Transcription du 28 FEV 1952 Vol. 1873 n° 31
Dépôt : _____ Vol. _____ n° 969
Inscription d'office : _____ Vol. _____ n° _____
Taxe : 100 Salaires : Paris

(Intitulé réservé à l'usage exclusif du conservateur.)

TEXTE

DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

CADRE RÉSERVÉ AU CONSERVATEUR.

(Le requérant ne doit, sous aucun prétexte, écrire dans cette marge.)

Pardevant me Jules Guieu, licencié en droit
notaire à Donnieux (Puy-de-Dôme) sarriguel,
ont comparu :

1° Madame Josephine Jean, sans profession, veuve
de M. André Escoffier, demeurant à Mesherbes.

2° M. Albin Jean, propriétaire agriculteur,
demeurant à Gout, hameau de la Pâti-d'âne.

3° M. Laurent Marius Jean, voyageur de com-
merce, et Madame Marie-Rose, sa femme, qu'il assiste
et autorise, demeurant ensemble à Trignon, St. Anne Moulisain.

4° M. Louis Jean, charbonnier, et Madame Victoria
Parrault, son épouse, qu'il assiste et autorise, demou-
rant ensemble à Casallan, Boulevard d'Angely.

5° Madame Irma Jean, sans profession, et
M. Jean Paul Paylet, retraité, son mari, qui
l'assiste et l'autorise, demeurant ensemble à Lacoste,
Marie's sous contrat à Lacoste le dix juin mil neuf
cent quatorze.

6° M. Gilbert Cyrille Jean, boulanger pâtisseries,
et Mme Aimée Uzern, son épouse, qu'il assiste et
autorise, demeurant ensemble à Polson.

Lesquels ont, par ces présentes, rendu ensemble
solidairement aux garanties ordinaires de fait et de droit :
à M. André Jean Lucien Bouvier, professeur
d'anglais, demeurant à St. Etienne Saint Pierre, rue à
Lacoste le six avril mil neuf cent dix neuf, ici présent et
acceptant,

Les immeubles dont la désignation suit :

Désignation. — 1° Un bâtiment en ruines faisant
partie du vieux château de Lacoste situé sur la
commune de Lacoste au demis du village cadastré
section B n° 152 pour trois ares cinquante dix centiares.
2° Un bâtiment de terre inculte, situé commune de
Lacoste aux quartiers du village, de Lepefot et des Peyrières
cadastre section B n° 182, 151 p, 184 p, 184 bis, 183 p,

Vente 100000

~~225 - 746~~ ✓
~~225 - 747~~ ✓
~~11 - 748~~ ✓
~~225 - 751~~ ✓
~~11 - 750~~ ✓
~~225 - 749~~ ✓
~~284 - 258~~ ✓

Cote
présente formule :
10 fr.
du 14 mars 1918.)
RÉSERVÉE
LA BELLEURE.
de la loi
juillet 1924
du décret
octobre 1935.
La loi du 23 mars
par les dispo-

La transcription
simultane à
des hypothèques
ou de deux
contenu, absolument con-
du acte ou du jugement
au cas où il est rendu au
après avoir été revêtu
de la mention
et d'inscription
l'autre, des
au bureau des
de la main ou à la
toutes lettres,
gratages, ni
bâtonnés,
par l'Adminis-
des rogations,
détérminera
que le
notaire et
certifi-
collationnée et
le certi-
contien-
et des

Les actes sous
opère par le
des hypo-
originaux des
d'après avoir été
de la
et d'inscrip-
il y a lieu
au
dovra,
à la
par
et réunir les con-
au paragraphe 1er
il sera revêtu,
de la mention

Les seings pri-
la date lisee pour
de la présente
opère par le
d'un des

Le conserva-
cel acte
de papier spécial
après
de la mention de
d'inscrip-
d'of-
à l'extran-
de la
à l'inscrip-
de la situa-
de l'original,
ou d'un
de l'acte ou du
l'acte.

La transcription s'opère
à l'opère
par le
de l'acte.
de la conservation de
en langue fran-
par un traducteur
et réfugiés sur
de l'acte.

La transcription prescrite par
le Code de procédure
de la manière pré-
les actes et jugements,
à la conservation de
par l'huil-

Les extraits liti-
aux archi-
à leur place
et aux frais
de leur

Les actes, sous
à la
doivent
et leur
de l'état
à leur
et leur
en ont une

La mention des pré-
de l'acte de l'état civil,
de l'acte de naissance,
est applicable en matière
qui concerne les
et syndicaux,
de la date de
définitive, de
et s'il
de ses dénominations
de son numéro
de son registre ana-

Les transcriptions
de l'acte de l'état civil s'opèrent de
par l'huil-

1769 p, 1772 p, 1773 p, 1783 p par deux lectures consécutives
totalement. Il n'y a que ces immeubles s'étendent et existent
avec toutes leurs appartenances et dépendances, sans exception
ni réserve.

origine de propriété. — Les immeubles ci-dessus énumérés
acquis par M. Cyrille JEAN, père et grand-père des
vendeurs, aux dates de sept sites parés devant M. Laboul
notaire à Bonniere, le vingt mai mil huit cent quatre
vingt quatre le vingt mai de la même année le treize
décembre mil huit cent quatre vingt quinze, le vingt janvier
dix mai et sept décembre mil huit cent quatre vingt
seize, quatorze août mil huit cent quatre vingt dix huit.
M. Cyrille JEAN est décédé à la date de la vente au vingt
neuf cent onze, laissant son épouse M^{me} Fortunée BONNIN,
légataire de l'universalité de la moitié de sa succession, et
sept enfants: M^{me} Escoffier, M. Albin JEAN, M. Marius JEAN,
M. Jules JEAN, M. Lucile JEAN, M. Louis JEAN et M^{me} Raphaël.
M. Lucile JEAN est décédé le quinze juillet mil neuf cent
dix huit et sa part dans lesdits immeubles a été attribuée
à ses frères et sœurs, par acte M^{me} Allège, notaire à Robion,
du sept octobre mil neuf cent dix neuf. M. Jules JEAN est
décédé à Robion le neuf mai mil neuf cent vingt un,
laissant son épouse M^{me} Berthe MARTIN, décédée depuis
long et son seul et unique héritier à ses sœurs M^{me} Gilbert
JEAN, tante des vendeurs. M^{me} Melyrien JEAN est
décédée à Rabague le dix neuf octobre mil neuf cent treize
et son usufruit s'est éteint à son décès.

Journal. — Conditions. — L'acquéreur aura à
compter d'aujourd'hui la propriété des immeubles vendus
et il en aura la jouissance tant à compter d'aujourd'hui à
la charge par lui: 1° de prendre lesdits immeubles dans l'état
où ils se trouveront à l'entrée en jouissance, ses lieux vides
ou défauts apparents ou cachés, s'il y en a, sans préjudice
de sa aucune réclamation ou demande aucune diminution
de prix ou raison des vices ou défauts en eux ou la détermination
de l'étendue, nature, et pour défaut de contestation,
la différence entre la contestation réelle et celle qui est exprimée
même au delà d'un vingtième, devant faire le profit ou
la perte de l'acquéreur. 2° de supporter les servitudes réelles
et de supporter celles passives, apparentes ou non apparentes,
continues ou discontinues, le cas s'il en existe, à ses risques
et périls, sans recours contre les vendeurs. Les vendeurs déclarent
qu'ils n'ont conféré aucune servitude et qu'il n'y en a pas à
leur connaissance qu'il en existe aucune. 3° de payer les

MARGE
Pour la
Ecriture
du 21
ART. 1771
ART. 1772
ART. 1773
ART. 1774
ART. 1775
ART. 1776
ART. 1777
ART. 1778
ART. 1779
ART. 1780
ART. 1781
ART. 1782
ART. 1783
ART. 1784
ART. 1785
ART. 1786
ART. 1787
ART. 1788
ART. 1789
ART. 1790
ART. 1791
ART. 1792
ART. 1793
ART. 1794
ART. 1795
ART. 1796
ART. 1797
ART. 1798
ART. 1799
ART. 1800
ART. 1801
ART. 1802
ART. 1803
ART. 1804
ART. 1805
ART. 1806
ART. 1807
ART. 1808
ART. 1809
ART. 1810
ART. 1811
ART. 1812
ART. 1813
ART. 1814
ART. 1815
ART. 1816
ART. 1817
ART. 1818
ART. 1819
ART. 1820
ART. 1821
ART. 1822
ART. 1823
ART. 1824
ART. 1825
ART. 1826
ART. 1827
ART. 1828
ART. 1829
ART. 1830
ART. 1831
ART. 1832
ART. 1833
ART. 1834
ART. 1835
ART. 1836
ART. 1837
ART. 1838
ART. 1839
ART. 1840
ART. 1841
ART. 1842
ART. 1843
ART. 1844
ART. 1845
ART. 1846
ART. 1847
ART. 1848
ART. 1849
ART. 1850
ART. 1851
ART. 1852
ART. 1853
ART. 1854
ART. 1855
ART. 1856
ART. 1857
ART. 1858
ART. 1859
ART. 1860
ART. 1861
ART. 1862
ART. 1863
ART. 1864
ART. 1865
ART. 1866
ART. 1867
ART. 1868
ART. 1869
ART. 1870
ART. 1871
ART. 1872
ART. 1873
ART. 1874
ART. 1875
ART. 1876
ART. 1877
ART. 1878
ART. 1879
ART. 1880
ART. 1881
ART. 1882
ART. 1883
ART. 1884
ART. 1885
ART. 1886
ART. 1887
ART. 1888
ART. 1889
ART. 1890
ART. 1891
ART. 1892
ART. 1893
ART. 1894
ART. 1895
ART. 1896
ART. 1897
ART. 1898
ART. 1899
ART. 1900
ART. 1901
ART. 1902
ART. 1903
ART. 1904
ART. 1905
ART. 1906
ART. 1907
ART. 1908
ART. 1909
ART. 1910
ART. 1911
ART. 1912
ART. 1913
ART. 1914
ART. 1915
ART. 1916
ART. 1917
ART. 1918
ART. 1919
ART. 1920
ART. 1921
ART. 1922
ART. 1923
ART. 1924
ART. 1925
ART. 1926
ART. 1927
ART. 1928
ART. 1929
ART. 1930
ART. 1931
ART. 1932
ART. 1933
ART. 1934
ART. 1935
ART. 1936
ART. 1937
ART. 1938
ART. 1939
ART. 1940
ART. 1941
ART. 1942
ART. 1943
ART. 1944
ART. 1945
ART. 1946
ART. 1947
ART. 1948
ART. 1949
ART. 1950
ART. 1951
ART. 1952
ART. 1953
ART. 1954
ART. 1955
ART. 1956
ART. 1957
ART. 1958
ART. 1959
ART. 1960
ART. 1961
ART. 1962
ART. 1963
ART. 1964
ART. 1965
ART. 1966
ART. 1967
ART. 1968
ART. 1969
ART. 1970
ART. 1971
ART. 1972
ART. 1973
ART. 1974
ART. 1975
ART. 1976
ART. 1977
ART. 1978
ART. 1979
ART. 1980
ART. 1981
ART. 1982
ART. 1983
ART. 1984
ART. 1985
ART. 1986
ART. 1987
ART. 1988
ART. 1989
ART. 1990
ART. 1991
ART. 1992
ART. 1993
ART. 1994
ART. 1995
ART. 1996
ART. 1997
ART. 1998
ART. 1999
ART. 2000

impôts et charges à partir de ce jour. 4° Et de payer tous les frais des présentes et de
leurs suites.

PAIX. — La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de
dix mille francs que M. Bonin a payé avant ces présentes en espèces de cours et
billets de la Banque de France, le tout par un acte notarié sous la signature
aux vendeurs qui le reconnaissent et lui en donnent quittance entière et définitive
manuscrite. — L'acquéreur fera transcrire une expédition des présentes au
Bureau des hypothèques d'Arignon, et s'il existe des inscriptions les rendant obligés
à en rapporter la mainlevée et leurs frais.

Etat civil. — Les vendeurs déclarent qu'ils sont mariés sous régime des
communautés et qu'ils n'ont pas d'autres enfants mineurs ou d'incapables devenus publics.

Renonciation à hypothèque légale. — Par plus de garantie, les dames Jean,
compréhensives, ont déclaré renoncer expressément à tous les droits que leur hypothèque légale
leur confère sur les immeubles présents vendus, tant au point de vue de leur préférence
que du droit de préférence. Et, après que M^{me} Guen a eu vu les lettres aux parties de
l'art. 2105 du Code de procédure civile, ainsi qu'elle le reconnaît, les dames Jean ont
déclaré renoncer à se prévaloir de leur hypothèque légale sur les immeubles vendus, même
en tant qu'elle constituerait une pension d'entretien allouée par jugement ou titre autre
charge des mariages.

Lecture des Lois. — Avant de lire M^{me} Guen a donné lecture aux parties
des articles 181, 183, 213, 214 du décret du 27 décembre 1924 portant codification des
textes législatifs concernant l'enregistrement, ainsi que de l'article 256 du Code de procédure
civile qu'il n'est pas à sa connaissance que des présentes soient modifiées ou contestées
par contre lettre portant augmentation de prix. Les parties soussignées affirment sous les
mêmes conditions les articles 181 et 214 du décret du 27 décembre 1924 que le présent acte
est conforme à l'original de ces textes.

Acte fait et passé à Bonniere en l'état de M^{me} Guen et reçu dans ses minutes
le dix neuf cent cinquante deux.

Les trois sept et dix février,
Après lecture faite, les parties ont signé avec notaire. Sont les signatures.
L'acte a été enregistré à Arignon le vingt février 1952 folio 5925. Reçu à 10,80% = 1080;
297 = 297; à 1,50 = 150, à 4,80 = 1440. Total deux mille dix francs. Signé: L'acquéreur
L'acquéreur Jules Guen, Notaire à Bonniere, certifie la présente copie
exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition de l'acte à
recevoir la mention de transcription et approuve seize sous batonnées.

J
Guen